

Eclairez votre numéro arrière !

L'arrêté du 16 Juillet 1931 vous y oblige

Nous croyons être utiles à nos sociétaires en leur communiquant le texte intégral de l'arrêté du Sous-Secrétaire d'Etat aux Travaux publics, en date du 16 juillet, tel qu'il parut au Journal Officiel du 18 du même mois.

Par là même nous attirons l'attention de tous sur l'obligation de rendre le numéro arrière parfaitement visible la nuit. Divers procédés sont laissés au choix des automobilistes mais, depuis la promulgation du texte ci-dessous ils doivent se mettre en règle.

MINISTÈRE DE TRAVAUX PUBLICS

Mode de pose et éclairage des numéros d'immatriculation des automobiles.

Le sous-secrétaire d'Etat aux travaux publics et au tourisme,

Vu le décret du 31 décembre 1922 portant règlement sur la police de la circulation et du roulage, notamment l'article 27 de ce décret;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1922 fixant le modèle et le mode de pose des plaques d'identité des automobiles;

Vu les avis de la commission centrale des automobiles et de la circulation générale en date du 24 février 1931;

Sur la proposition du conseiller d'Etat directeur de la voirie routière, des forces hydrauliques et des distributions d'énergie électrique,

ARRÊTE :

Article unique. — Les articles 3, 4 et 5 de l'arrêté ministériel du 26 juin 1922 sont modifiés comme suit :

Art. 3. — Les plaques seront placées de façon à être toujours en évidence, dans des plans verticaux perpendiculaires à l'axe longitudinal du véhicule, le centre de la plaque étant, autant que possible, sur cet axe longitudinal. Chacune des plaques pourra être constituée par une surface plane, perpendiculaire à l'axe longitudinal du véhicule, faisant partie intégrante du châssis ou de la carrosserie, et sur laquelle le numéro sera reproduit d'une manière inamovible. Dans ce dernier cas, la surface dont il s'agit pourra ne pas être rigoureusement plane, à la condition expresse qu'il ne puisse résulter de la courbure tolérée aucune déformation des chiffres et lettres de nature à nuire à la lisibilité du numéro d'immatriculation.

A défaut de cette disposition, le numéro sera reproduit, d'une manière inamovible, sur une plaque rigide, en métal ou en substance non fragile offrant des qualités équivalentes de solidité

et de résistance aux intempéries, invariablement rivée au châssis ou à la carrosserie.

Par tolérance, la plaque arrière peut être placée sur le garde-boue.

Dans tous les cas, la hauteur au-dessus du sol du bord inférieur de la plaque arrière sera d'au moins 30 centimètres.

Art. 4. — Dès la chute du jour, la plaque arrière sera éclairée par réflexion au moyen d'une ou plusieurs sources lumineuses en parfait état de fonctionnement, la disposition et l'orientation du faisceau ou des faisceaux lumineux étant telles que l'éclairage de l'inscription soit à peu près uniforme et ait même intensité pour les caractères extrêmes.

Toutefois, le véhicule pourra porter à l'arrière dans une emplacement satisfaisant aux conditions de l'article 3, indépendamment de la plaque fixe réglementaire, une lanterne à réflecteur en parfait état, qui éclairera, par transparence, un verre laiteux recouvert d'une plaque ajourée ou un dispositif équivalent, faisant apparaître le numéro en caractères lumineux sur fond obscur, soit en caractères noirs sur fond lumineux avec les dispositions et dimensions spécifiées à l'article 2; dans ce cas, la plaque fixe arrière ne sera pas éclairée la nuit.

Quel que soit le moyen adopté pour la signalisation nocturne du numéro arrière, la source ou les sources lumineuses employées devront avoir une intensité suffisante pour que ce numéro puisse être lu, pendant la nuit, de la même distance qu'en plein jour. Les appareils d'éclairage devront, dans tous les cas, être disposés de manière à ne porter aucunement atteinte à la visibilité de la plaque arrière fixe pendant le jour.

Art. 5. — En ce qui touche les cycles-cars, quadricycles, tricycles, bicyclettes à moteur et motocyclettes, les dimensions des plaques d'identité pourront être réduites conformément aux indications ci-après :

	a) Cycle-Cars, tricycles, quadricycles,	b) Bicyclettes à moteur, motocyclettes
Hauteur des chiffres ou lettres....	60 m/m	50 m/m
Largeur uniforme du trait.....	8 m/m	7 m/m
Largeur du chiffre ou de la lettre..	35 m/m	30 m/m
Espace libre entre les chiffres ou lettres (sauf entre le chiffre des dizaines et celui des centaines)...	12 m/m	10 m/m
Espace libre entre le chiffre des dizaines et celui des centaines..	23 m/m	20 m/m
Hauteur de la plaque	80 m/m	70 m/m

L'ensemble pourra être inscrit sur une seule ligne ou sur deux lignes superposées.

Dans le premier cas, le groupe des chiffres sera séparé par des lettres par un trait horizontal placé à moitié de la hauteur de la plaque avec les dimensions suivantes :

PNEU BERGOUNGAN